



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1273T

**Arrêté portant mesure de police, dans le cadre des déménagements, sur les voies départementales classées à grande circulation**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 4 décembre 2024,

Considérant que le boulevard Gambetta (RD 190), l'avenue de Versailles (RD190), l'avenue du Général Eisenhower (RD190), le boulevard Robespierre (RD308) et l'avenue de Pontoise (RD30) sont des voies départementales classées à grande circulation,

Considérant que la circulation sur ces voies est réglementée par Madame le Maire après avis du Préfet des Yvelines,

Considérant que dans le cadre des déménagements, la circulation peut être impactée sur le boulevard Gambetta (RD190), l'avenue de Versailles (RD190), l'avenue du Général Eisenhower (RD190), le boulevard Robespierre (RD308) et l'avenue de Pontoise (RD30), afin de permettre aux véhicules effectuant ces déménagements de stationner au plus proche des lieux d'habitation,

Considérant que dans ce cadre, les mesures prises sur ces voiries départementales à grande circulation sont toutes similaires et consistent en la neutralisation d'une voie de circulation permettant au véhicule effectuant le déménagement de stationner sur la voirie,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Sur les voies classées à grande circulation en agglomération de Poissy, la circulation et le stationnement, en cas de déménagement, seront réglementés par arrêtés municipaux délivrés avec un avis réputé favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier, après avis du préfet.

**Article 2 :**

Le présent arrêté entrera en application dès sa date de signature et de l'accomplissement des mesures de publicité et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Poissy, le 4 décembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/12/2024